

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Parking des Tanneries :
Fête Foraine

Nous, Franck RIESTER, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610.5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la publication du CERTU portant sur la signalisation temporaire - Voirie Urbaine Manuel du chef de chantier - Volume 3 - Edition 2011

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu l'arrêté n° P03/174 du 4 juillet 2003 portant application du règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal du 23/03/2026 portant la délégation d'attribution au maire,

Considérant que l'installation des industriels forains qui se déroulera du 03 au 11/10/2026 inclus sur le parking des Tanneries, voie du Président Georges Pompidou, présente une gêne pour le stationnement, il y a lieu de le réglementer :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sur le parking des Tanneries (partie définie par la raquette prolongée jusqu'à l'axe formé par la bibliothèque et le parc des Capucins et matérialisée par le passage piéton) sera interdit et réservé à l'installation des manèges, du 28/09 à partir de 23h59 au 12/10/2026 inclus.

ARTICLE 2 : Les véhicules sortants auront la même sortie que les véhicules entrants dans le parking, par conséquent, les automobilistes sortants ou entrants devront faire preuve de prudence. En sortant du parking, les automobilistes auront l'obligation de tourner à droite pour reprendre la voie Georges Pompidou en direction de l'église, de ce fait, l'interdiction de tourner à gauche.

ARTICLE 3 : Les manèges et attractions seront impérativement installés sur ce site à l'exclusion de tout autre lieu.

ARTICLE 4 : Le stationnement des caravanes et des camions ne sera autorisé que sur le parking de la « Sucrerie », 77 bis rue du Général Leclerc du 28/09 au 12/10/2026 inclus.

ARTICLE 5 : Des barrières et panneaux portant les prescriptions du présent arrêté seront placés sur le Parking des Tanneries par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté ainsi que la mise en fourrière, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 22 septembre 2026
Le Maire,

Publié le :

22 SEP. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Matthieu BRUN

